

SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Manoir-de-l'Ouest-de-l'Île (Pierrefonds)
Senior Citizens Home and Long Term Care Facility of the West Island Manor Limited Partnership
 9060-1048 Québec inc.

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal – CSN

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-8124

- **Secteur d'activité de l'employeur**
Centres d'hébergement
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
80
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégories de personnel** : services, santé, entretien et bureau
- **Échéance de la convention précédente**
29 juin 2013
- **Date de début de la convention** : 30 juin 2013
- **Date de signature de la convention** : 8 janvier 2014
- **Échéance de la convention** : 16 mars 2016
- **Durée de la semaine normale de travail**
Entre 37,5 et 40 heures/sem., 5 jours/sem.

• **Salaires**

1. Taux le moins élevé : préposé aux bénéficiaires, aide en alimentation et autres fonctions

Date	17 mars 2013	17 mars 2014	17 mars 2015
Salaire/heure Min.	10,24 \$	10,44 \$	10,65 \$
Salaire/heure Max.	10,65 \$	11,53 \$	11,76 \$

2. Taux le plus élevé : infirmier

Date	17 mars 2013	17 mars 2014	17 mars 2015
Salaire/heure Min.	22,74 \$	23,20 \$	23,66 \$
Salaire/heure Max.	23,66 \$	25,61 \$	26,12 \$

Augmentation salariale

Date	17 mars 2013	17 mars 2014	17 mars 2015
Augmentation	2 %	2 %	2 %

• **Heures supplémentaires**

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées après les heures régulières, durant son congé hebdomadaire ou lors d'une sixième journée de travail

• **Primes**

Nuit : 0,50 \$/heure – entre 24 h et 8 h

Rappel au travail

Le salarié qui est rappelé au travail après avoir quitté l'établissement reçoit un minimum de trois heures de travail à son taux horaire normal.

Affectation temporaire

Le salarié qui travaille dans une fonction supérieure à la sienne pendant plus de deux heures reçoit le taux de salaire immédiatement supérieur au sien à l'intérieur de l'échelle de salaire de la fonction où il travaille temporairement.

Indemnité de présence

Le salarié qui se présente au travail et qui n'a pas été avisé au préalable que l'employeur n'avait pas besoin de ses services a droit à un minimum de trois heures à son taux horaire normal.

• **Allocations**

Équipement et vêtements de sécurité : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Uniforme : fourni et entretenu par l'employeur lorsque c'est requis

Formation : remboursement des dépenses liées à la formation, au perfectionnement et aux activités de mise à jour

Les activités de mise à jour et de perfectionnement sont sans frais pour le salarié et il reçoit une rémunération qui équivaut à celle qu'il recevrait s'il était au travail pour chaque jour où il participe à une telle activité.

• **Jours fériés payés**

8 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
12 ans	4 sem.	8 %
18 ans	5 sem.	10 %

- **Congés sociaux**

- Congé pour décès**

4 jours – lors du décès de son conjoint ou de son enfant

3 jours – lors du décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur

1 jour – lors du décès de sa bru, de son gendre, d'un de ses grands-parents, de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère ou de sa belle-sœur

N. B. – Le salarié a droit à une journée additionnelle aux fins de transport si le lieu des funérailles se situe à 240 kilomètres ou plus de son lieu de résidence.

- Congé de mariage**

1 jour, à l'occasion de son mariage

- **Droits parentaux**

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

- Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé de maternité de 18 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. Cependant, le congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du RQAP.

- Congé de paternité**

5 semaines consécutives

- Congé de naissance**

5 jours, dont 2 sont payés

- Congé d'adoption**

5 jours, dont 2 sont payés

- Congé parental**

Le salarié a droit à un congé parental sans traitement d'une durée maximale de deux ans en prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

- **Avantages sociaux**

- 1. Congés de maladie**

Le 1^{er} janvier de chaque année, le salarié à temps complet se voit créditer quatre jours de maladie non cumulatifs.

Les jours non utilisés au cours de l'année sont monnayables au taux régulier, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

- 2. Régime de retraite/Plan d'épargne**

Le salarié peut contribuer à Fondation.